



**Prise en compte de la
protection de la nature dans
les procédures d'octroi du
permis de construire**

**Guide pour les autorités
directrices**

Table des matières

1	A propos du présent guide	3
2	Liste de contrôle	4
3	Guides et publications connexes	6
4	Contact	6
Annexes	7
	Haies et bosquets.....	7
	Végétation des rives.....	8

Impressum

Prise en compte de la protection de la nature dans les procédures d'octroi du permis de construire. Guide pour les autorités directrices.

Mandante : Direction de l'économie publique du canton de Berne

Mandataire : Myrta Montani, IMPULS AG, Thoune

Etat au 22.08.2018

1 A propos du présent guide

Il arrive que le Service de la promotion de la nature (SPN) doive rédiger un rapport spécialisé ou un rapport officiel dans le cadre d'une demande de permis de construire. Le présent guide a pour but d'indiquer aux autorités directrices dans quels cas elles doivent intégrer le SPN à la procédure d'octroi du permis de construire. Il explique aussi comment et où trouver les informations nécessaires pour décider s'il faut recourir au SPN. A cet égard, le guide peut également s'avérer utile pour les requérants d'un permis de construire, qui peuvent en déduire les points qu'ils doivent clarifier en rapport avec des sites à haute valeur naturelle.

Buts du guide :

- 1) Aider les autorités directrices à prendre leurs décisions (veiller à ce que les principales questions en matière de protection de la nature soient posées à temps et que les documents correspondants soient également exigés suffisamment tôt)
- 2) Garantir une procédure efficace, simple et constructive (permettre d'identifier rapidement les interfaces nécessaires et de coordonner en conséquence la collaboration entre toutes les parties impliquées)
- 3) Décharger le SPN (garantir que seuls les dossiers relevant de la législation sur la protection de la nature sont soumis au SPN)

La liste de contrôle ci-après constitue l'élément principal du guide. Les indications figurant dans la colonne du milieu permettent de répondre plus facilement aux questions et de savoir si le dossier de demande de permis de construire est complet ou s'il faut encore procéder à des clarifications. Il faut toujours répondre par oui ou non aux questions posées. Parmi les points à contrôler, certains sont exposés séparément en annexe.

S'il reste malgré tout difficile d'établir dans quelle mesure un site à haute valeur naturelle est touché par un projet de construction, le/la requérant-e du permis ou l'autorité directrice peut formuler une demande préalable au SPN dans le but de clarifier la situation le plus rapidement possible.

Pour chaque projet de construction, le/la requérant-e doit indiquer à l'autorité directrice si et dans quelle mesure des sites à haute valeur naturelle sont touchés par le projet. Selon la situation, cette évaluation peut être menée à l'aide de données existantes et/ou de photos, voire d'une visite sur le terrain effectuée en compagnie d'un-e spécialiste.

2 Liste de contrôle

Les points à contrôler peuvent être pondérés à l'aide de la clé suivante :

Point		Remarques/sources	Clé
1	Un rapport environnemental a-t-il été établi pour le projet (rapport d'impact sur l'environnement, expertise écologique) ?	Annexe à la demande de permis de construire	Non > 2 Oui > 13
2	Une demande de dérogation est-elle déposée en vertu du droit de la protection de l'environnement ?	Annexe à la demande de permis de construire	Non > 3 Oui > 13
3	Le projet de construction touche-t-il des biotopes d'importance nationale ou existe-t-il de tels objets dans un rayon de 50 mètres ?	Géoportail du canton de Berne (carte de la protection de la nature) Inventaires fédéraux : <ul style="list-style-type: none"> • zones alluviales • hauts-marais et marais de transition • bas-marais • sites de reproduction de batraciens • prairies et pâturages secs 	Non > 4 Oui > 13
4	Le projet touche-t-il des biotopes d'importance cantonale ou régionale, ou existe-t-il de tels objets dans un rayon de 25 mètres ?	Géoportail du canton de Berne (carte de la protection de la nature) Inventaires cantonaux / régionaux : <ul style="list-style-type: none"> • réserves naturelles • objets botaniques ou géologiques protégés • terrains secs d'importance régionale • bas-marais d'importance régionale (zones humides) • inventaire des objets naturels en forêt • surfaces de biotope potentielles 	Non > 5 Oui > 13
5	Le projet touche-t-il des objets protégés d'importance communale ?	Plan de zones (plans des zones à protéger, plans indicatifs, plans d'inventaire, <u>cadastre RDPPF¹</u>) <ul style="list-style-type: none"> • Biotope d'importance locale 	Non > 6 Oui > 13

¹Restrictions de droit public à la propriété foncière

6	Le projet touche-t-il des haies ou des bosquets , ou existe-t-il de tels objets dans un rayon de 10 mètres ?	Orthophoto ou évaluation sur le terrain Explications en annexe	Non > 8 Oui > 13
7	Le projet touche-t-il de la végétation typique des rives , ou existe-t-il de tels objets dans un rayon de 10 mètres ?	Orthophoto ou évaluation sur le terrain Explications en annexe	Non > 8 Oui > 13
8	Le projet se situe-t-il sur une aire forestière ou à proximité d'une forêt ?	Une demande de défrichage en vertu de la loi sur les forêts a été déposée, évent. constatation de la nature forestière, orthophoto	Non > 8 Oui > 13
9	Le projet se trouve-t-il à proximité d'un cours ou plan d'eau (< 25 m) ou dans une zone richement structurée (tas d'épierrage, murs de pierres sèches, peuplements boisés, etc.) ?	Réseau hydrographique ou carte nationale, orthophoto	Non > 9 Oui > 13
10	Le projet touche-t-il des habitats dignes de protection ou existe-t-il de tels objets dans un rayon de 25 mètres ?	Indications de la demande de permis de construire sur les habitats concernés selon la liste de contrôle du SPN et de l'Inspection de la chasse	Non > 11 Oui > 13
11	Le projet touche-t-il des habitats d'espèces protégées ou menacées ou existe-t-il de tels objets dans un rayon de 30 mètres?	Indications de la demande de permis de construire sur les espèces protégées et menacées (extrait de la banque de données Info Species , évent. cartographie ciblée selon la liste de contrôle du SPN de l'Inspection de la chasse)	Non > 12 Oui > 13
12	Aucun rapport officiel/spécialisé Protection de la nature n'est nécessaire. En cas de doute, le SPN est disponible pour toute question en la matière.		
13	Un rapport officiel/spécialisé Protection de la nature est nécessaire.		

3 Guides et publications connexes

Le présent document a été élaboré sur la base des guides suivants :

- [Exigences en matière de protection de la nature, de la faune sauvage et des oiseaux posées aux dossiers de demande de permis de construire. Liste de contrôle accompagnée de commentaires \(document de travail\). Service de la promotion de la nature et Inspection de la chasse du canton de Berne, 2008 \(rév. 2016\).](#)
- Interne Richtlinien zur quantitativen und qualitativen Beurteilung von Hecken, Feld- und Ufergehölzen. Inspection de la protection de la nature du canton de Berne, 2008 (directives internes sur l'évaluation quantitative et qualitative des haies, bosquets champêtres et berges boisées, en allemand seulement).
- [La protection de la nature dans le canton de Berne, protection des haies, Service de la promotion de la nature 2016.](#)

Littérature spécialisée

- Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage, Guide de l'environnement n° 11, Office fédéral de l'environnement, 2002.
- Delarze, Gonseth, Eggenberg & Vust 2015 : Guide des milieux naturels de Suisse. 3^e édition 2015. Editions Rossolis.
- Leuthold, B., Lussi, S. ; Klötzli F., 1997 : Rives et végétation des rives selon la LPN. Définitions scientifiques. Berne, OFEV, 54 p.

Bases juridiques

- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
- Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord)
- Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature
- Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN)
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)

4 Contact

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question concernant le guide, la procédure à suivre ou les sites/objets à haute valeur naturelle concernés ou potentiellement concernés :

Service de la promotion de la nature
Schwand 17
3110 Münsingen
Tél. 031 636 14 50
info.anf@vol.be.ch

Annexes

Haies et bosquets

Sont réputés haies les peuplements *rectilignes* recouverts de buissons indigènes, voire de plantes sauvages et d'arbres.

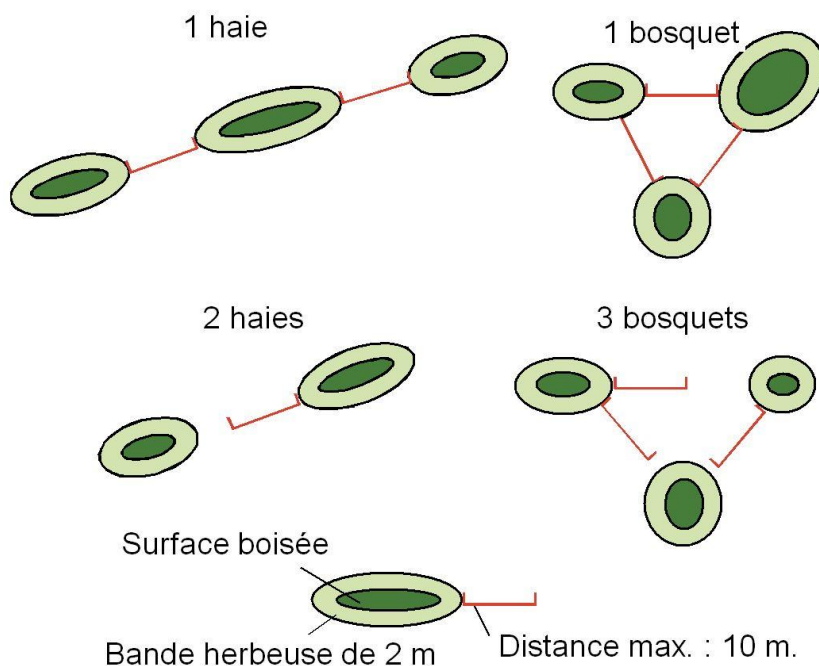
Sont réputées bosquets les *surfaces* peuplées de buissons indigènes, voire recouvertes de plantes sauvages et d'arbres.

(Art. 28 de la loi sur la protection de la nature)

	Haie	Bosquet	Forêt
Longueur °	≥ 10 m	-	-
Largeur	-	-	≥ 12 m
Surface	≥ 50 m ²	50 - 800 m ²	≥ 800 m ²
Age	-	-	≥ 20 ans

° Y compris bande herbeuse (plantes sauvages)

°° Y compris lisière forestière



La surface totale d'une haie ou d'un bosquet équivaut à la somme de toutes les surfaces boisées et bandes herbeuses (plantes sauvages).

Remarque : les haies et bosquets sont protégés même s'ils ne figurent pas dans le plan communal des zones à protéger.

Source : Interne Richtlinien zur quantitativen und qualitativen Beurteilung von Hecken, Feld- und Ufergehölzen (directives internes sur l'évaluation quantitative et qualitative des haies, bosquets champêtres et berges boisées, en all. seul.)

Végétation des rives

Sont réputées végétation des rives les roselières et jonchères, la végétation alluviale et les autres associations végétales naturelles dans les zones riveraines (art. 21 LPN).

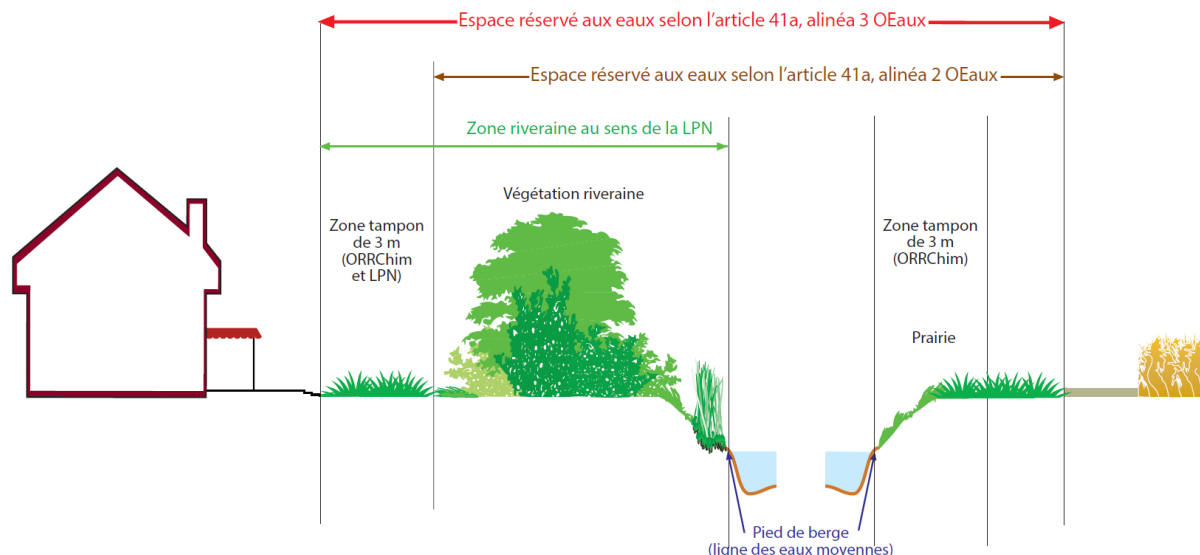


Illustration : végétation des rives selon la LPN (source : Guide pratique « Espace réservé aux eaux », canton de Berne, 2015, OACOT/OPC)

Remarque : dans certains cas, même les rives qui ne sont pas colonisées par le type de végétation cité à l'article 21 LPN peuvent être considérées comme des habitats dignes de protection, car elles sont expressément citées à l'article 18, alinéa 1^{bis} LPN (cf. explications du document « Rives et végétation des rives », p. 7)² :

D'après l'article 18, alinéa 1^{bis} LPN, les rives comprennent :

- la végétation des rives existante,
- d'autres biotopes en relation naturelle étroite avec la rive et hébergeant des biocénoses animales et végétales dignes de protection,
- des surfaces en relation naturelle étroite avec la rive, dans lesquelles les conditions nécessaires à des biocénoses animales et végétales dignes de protection ont été réalisées (sur le terrain) ou planifiées (plan d'affectation ayant force de loi),
- au minimum, les rives comprennent, du côté terrestre, une bande de 3 mètres d'interdiction de fumure fixée par l'ORRChim.

² Leuthold, B., Lussi, S. ; Klötzli F., 1997 : Rives et végétation des rives selon la LPN. Définitions scientifiques. Berne, OFEV, 54 p.